MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSOUS

Au Conseil communal
d'Ormont-Dessous

Le Sépey, le 30 avril 2021

PREAVIS N° 4/2021

SDIS Alpin - révision du règlement et modification des tarifs d'intervention

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

Les modifications légales apportées au principe de facturation des frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme automatique nécessitent de revoir les tarifs des frais d'intervention des SDIS. La commission du feu a profité de l'occasion pour effectuer une mise à jour du règlement et de la convention établis entre les communes de Leysin, d'Ormont-Dessous et d'Ormont-Dessus.

2. Historique

Le règlement actuel date de 2014. Il est basé sur la loi cantonale sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) entrée en vigueur en janvier 2011. La problématique du recrutement, la mobilité des personnes, la complexité des tâches et missions, ainsi que la disponibilité des personnes engagées étaient devenues une problématique récurrente pour les états-majors communaux de défense incendie. Une organisation répondant aux besoins d'une défense incendie moderne, efficace et adaptée aux exigences et attentes de la population a donc été mise en place. Ce règlement a donné entière satisfaction jusqu'à aujourd'hui.

Conformément aux dispositions légales découlant de la LSDIS, le regroupement de plusieurs corps de sapeurs-pompiers en une seule entité implique l'acceptation d'un seul et même règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS).

A cet effet le SDIS Alpin est régi actuellement par les documents suivants :

- la convention sur le service de défense contre l'incendie et de secours ;
- le règlement du SDIS Alpin ;

- l'annexe au règlement de l'Entente intercommunale du SDIS portant sur les frais d'intervention à facturer à des tiers.

Le règlement d'application de la LSDIS a été modifié par les instances cantonales en février 2020 et impose la facturation des frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système de protection contre l'incendie à raison d'un forfait.

La commission du feu du SDIS Alpin n'a eu d'autres choix que de proposer un nouveau règlement. Elle a profité de l'occasion pour effectuer de légères corrections au règlement de 2014 afin de l'adapter à l'usage.

Il a également été nécessaire d'adapter la convention liant nos trois communes.

L'annexe au règlement de l'Entente intercommunale du SDIS portant sur les frais d'intervention à facturer à des tiers est, quant à elle, remplacée par un tarif annexé au règlement.

Par mesure de simplification des procédures, les Municipalités des trois communes soumettent également à l'approbation de leurs législatifs respectifs que les exécutifs disposent de toutes les compétences au niveau de la tarification.

3. Mode de travail

La commission du feu s'est basée sur les règlements mis à disposition par le canton et a repris les éléments du précédent règlement du SDIS Alpin, lui-même très largement basé sur celui du canton. A noter que le règlement cantonal n'a que très peu varié depuis 2014, excepté l'article 23.

Le commandant du SDIS a également été consulté.

4. Modifications principales

Convention sur le service de défense contre l'incendie et de secours
Seule et unique modification : ajout de « en principe » à l'article 3.

Règlement intercommunal de l'Entente intercommunale du SDIS Alpin
L'article 13 supprime la localisation du détachement d'appui de La Forclaz qui dans les faits n'existe plus.

L'article 23 est nouveau. Il répond à la modification exigée par la LSDIS en matière de tarification. Cet article délègue également aux Municipalités la compétence de fixer les tarifs. Ils doivent être avalisés par la cheffe du département de l'environnement et de la sécurité.

Tarif des frais d'intervention du SDIS Alpin
Ce tarif des frais d'intervention remplace l'annexe I de l'ancien règlement.

L'article 2 de l'annexe est remplacé par l'article 4 *« Déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie »* du tarif. Les montants fixés étaient de CHF 300.00 à la première alarme, CHF 600.00 pour la deuxième et CHF 800.00 dès la troisième. Un forfait est maintenant imposé par le canton de CHF 1'000.00 par alarme.

Il est à noter que ce montant peut être réduit ou supprimé dans le cas où un propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires.

L'article 3 *« Prestations particulières »* de l'annexe est remplacé par l'article 3 du tarif. Il ne mentionne plus de montants dans le document même, mais fait référence à l'article 34 du règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RLSDIS) :

« Article 34 Prestations particulières
Les prestations particulières au sens de l'article 22, alinéa 3 LSDIS peuvent être facturées dans la mesure suivante :

- *le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : CHF 5'000.00 au maximum ;*
- *le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : CHF 2'500.00 au maximum ;*
- *recherches de personnes : CHF 5'000.00 au maximum ;*
- *inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : CHF 5'000.00 au maximum ».*

5. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ORMONT-DESSOUS

vu le préavis municipal n° 4/2021 du 30 avril 2021,

ouï le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire,

considérant que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- **d'accepter la modification de la convention sur le service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) ;**
- **d'accepter le règlement de l'Entente intercommunale du SDIS et son tarif.**

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique	La Secrétaire
Gretel Ginier	Isabelle Mermod Gross

Annexes :

- Règlement intercommunal de l'Entente intercommunale du SDIS Alpin.
- Convention sur le service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS).
- Tarif des frais d'intervention du SDIS Alpin.

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 mai 2021.

Délégué municipal : M. Roger Durgnat, Municipal

CONVENTION SUR LE

SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

Les Conseils communaux des communes de Leysin, d'Ormont-Dessous, et d'Ormont-Dessus

vu les articles 109a et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),

vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

vu le préavis commun des Municipalités,

arrêtent

Exposé préliminaire

Afin d'unir leurs forces pour assurer la défense contre l'incendie et le secours, d'utiliser le plus efficacement possible le matériel à disposition et de parer aux difficultés de recrutement, les communes de Leysin, d'Ormont-Dessous et d'Ormont-Dessus conviennent :

Service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS)

Article premier

Par la présente convention d'Entente intercommunale, au sens des articles 109a et suivants de la LC, les communes de Leysin, d'Ormont-Dessous et d'Ormont-Dessus organisent, équipent et instruisent en commun un seul corps de sapeurs-pompiers, dénommé « SDIS Alpin », en vue d'assurer la défense contre l'incendie et le secours sur l'ensemble de leurs territoires.

Article 2

Les Municipalités fixent les effectifs du corps d'entente entre elles, en tenant compte des besoins et des particularités des communes partenaires.

Chaque année, sur proposition de l'Etat-major du SDIS, les Municipalités envoient une invitation au recrutement aux nouveaux citoyens et aux nouveaux habitants. D'autres propositions d'actions ou mesures attractives pour favoriser le recrutement peuvent être prises sur proposition de l'Etat-major.

Commission consultative du feu

Article 3

Au début de chaque législature, les Municipalités des communes partenaires nomment une commission consultative du feu. Elle est formée de sept membres à raison de deux membres par commune et du commandant du SDIS. Chaque commune déléguera le Municipal en charge du SDIS et une autre personne désignée par sa Municipalité. Elle est présidée, en principe, annuellement et à tour de rôle, par un Municipal délégué en charge du SDIS. Le tournus s'effectue selon l'ordre

alphabétique du nom des communes. Son vice-président est le Municipal délégué de la commune devant présider l'année suivante.

Les Municipalités fixent, d'entente entre elles, les tâches qu'elles entendent lui confier.

Locaux

Article 4
Les communes partenaires s'entendent pour mettre à disposition du SDIS des locaux suffisants, moyennant le versement d'un loyer supporté entre elles, pour le stationnement du matériel et des véhicules du SDIS, au sens de l'article 21, alinéa 3, RLSDIS.

Matériel et équipement

Article 5
Le matériel acquis au 31 décembre 2013 reste la propriété de chaque commune.

Les nouvelles acquisitions dès le 1e janvier 2014 sont la propriété collective des communes partenaires proportionnellement à la clef de répartition fixée à l'article 8 ci-après.

Le matériel propriété de l'ECA, mis à disposition du SDIS, est placé sous la responsabilité collective des communes partenaires proportionnellement à la clef de répartition fixée à l'article 8 ci-après.

Solde et indemnités

Article 6
Les Municipalités fixent le montant de la solde et des indemnités pouvant être attribuées à certaines fonctions, sur proposition de la commission consultative du feu. La solde doit être identique quel que soit le domicile des membres du SDIS.

Comptes de fonctionnement, budget et soldes

Article 7
Les Municipalités adoptent les comptes de fonctionnement et le budget du SDIS après avoir pris connaissance du rapport spécifique présenté par la commission consultative du feu.

L'acceptation définitive des comptes et du budget est faite après leur adoption par le Conseil communal de chaque commune.

Dépenses - Recettes

Article 8
Les frais d'équipement et de fonctionnement du SDIS intercommunal sont répartis, après déduction des recettes, proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 1er janvier de chaque année pour moitié et à la valeur

immobilière de l'ensemble des bâtiments et biens immobiliers, assurés par l'ECA, situés sur chaque commune au 31 décembre de l'année précédente pour l'autre moitié.

Article 9
Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle celles-ci se trouvent.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Avance de fonds

Article 10
Les frais courants du SDIS sont avancés par la commune de Leysin.

Celle-ci peut toutefois demander des acomptes aux communes partenaires.

Un décompte final des frais est établi par la commune de Leysin, avec état au 31 décembre, en tenant compte également des frais inhérents à la gestion.

La répartition entre les communes partenaires est effectuée conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Médiation et arbitrage

Article 11
Toutes contestations entre une ou plusieurs communes signataires, résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention, sont soumises pour tentative de conciliation au département de la sécurité et de l'environnement (DSE). A défaut d'accord, elles sont tranchées par un tribunal arbitral conformément à l'article 111 LC.

Adhésion

Article 12
Moyennant l'accord de l'ensemble des Conseils généraux ou communaux des communes membres, d'autres communes de la région pourront en tout temps être admises comme parties à la présente convention.

Durée de la convention

Article 13
La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans.

Elle entre en vigueur le

Elle annule toute convention antérieure existante dans les communes signataires en

matière de défense contre l'incendie et de secours.

Elle se renouvelle tacitement d'année en année et peut être dénoncée au 31 décembre par une ou plusieurs communes signataires moyennant un avertissement préalable d'une année.

Elle est subordonnée à l'adoption par les trois communes du règlement intercommunal sur le service de défense contre l'incendie et de secours.

Approuvé par la Municipalité de Leysin, le

Le Syndic Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Leysin dans sa séance du

Le Président La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité d'Ormont-Dessous, le

La Syndique La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal d'Ormont-Dessous dans sa séance du

La Présidente La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité d'Ormont-Dessus, le

Le Syndic La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal d'Ormont-Dessus dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

Le Chancelier

Règlement intercommunal de l'Entente intercommunale du SDIS Alpin

REGLEMENT
de l'Entente intercommunale du SDIS Alpin
du [jour mois année]

LES CONSEILS COMMUNAUX DES COMMUNES DE LEYSIN, D'ORMONT-DESSOUS ET D'ORMONT-DESSUS

vu les articles 109a et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),

vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

vu l'article premier de la convention de collaboration du SDIS Alpin (ci-après : le SDIS)

arrêtent

Titre I : Généralités

Article 1 But
Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours SDIS Alpin (ci-après : SDIS), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

Article 2 Attribution
Les Municipalités sont chargées de veiller à l'application du présent règlement.

Article 3 Commission consultative du feu
Au début de chaque législature, les Municipalités des communes partenaires nomment une commission consultative du feu. Elle est formée de sept membres à raison de deux membres par commune et du commandant du SDIS. Chaque commune déléguera le Municipal en charge du SDIS et une autre personne désignée par sa Municipalité. Elle est présidée, en principe, annuellement et à tour de rôle, par le Municipal délégué en charge du SDIS. Le tournus s'effectue selon l'ordre alphabétique du nom des communes. Son vice-président est le Municipal délégué de la commune devant présider l'année suivante.

La commission ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité du nombre total de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 4 Rôle de la commission consultative du feu
La commission consultative du feu est à disposition des Municipalités pour préaviser sur les objets lui étant soumis, dont :

- les projets de budget et de frais d'acquisition ;
- l'approbation des comptes et du rapport de gestion ;
- l'établissement des cahiers des charges du commandant et des personnes qui lui sont directement subordonnées;
- la nomination des officiers ;
- les mesures disciplinaires et les contestations de celles-ci selon l'article 27 du présent règlement ;
- la détermination du montant des soldes, indemnités ou rémunérations dues à raison du service accompli.

La commission se réunit au minimum deux fois par année.

En début de législature, un cahier des charges de la commission consultative du feu est établi par les Municipalités, qui précise les tâches et compétences de cette commission.

Article 5 Composition du SDIS
Le SDIS est constitué de :

- l'Etat-major ;
- un détachement de premier secours (DPS) ;
- un détachement d'appui (DAP).

Article 6 Utilisation particulière des membres du SDIS
Chaque commune membre de l'Entente intercommunale peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'article 14, LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de la défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par les Municipalités et sont mis à charge de la commune demanderesse.

Titre II : Organisation du SDIS

Article 7 Etat-major
L'Etat-major est formé au minimum :

- du commandant du SDIS ;
- de son remplaçant ;
- du chef du DPS ;
- du chef du DAP,
- du responsable de l'instruction ;
- du quartier-maître ;
- du responsable du matériel.

Un membre du SDIS peut exercer plusieurs de ces fonctions.

Les trois chefs de sites opérationnels DPS font partie intégrante de l'Etat-major.

Article 8 Commandant du SDIS
Le commandant dirige le SDIS. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Article 9 Remplaçant du commandant du SDIS
Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 Attributions de l'Etat-major
L'Etat-major soutient et assiste le commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS.

En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes :

- établir si nécessaire des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder ;
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS ; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- assister les Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, dans le cadre de l'élaboration du budget ;
- prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes ; dans ce cadre tenir une liste des présences ;
- rapporter les activités du SDIS et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;

- participer à l'élaboration du rapport de gestion ;
- présenter si nécessaire aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, des propositions de nomination d'officiers ;
- nommer les sous-officiers ;
- dénoncer aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, les membres du SDIS considérés comme devant être exclus du SDIS, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement ;
- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ;
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS ;
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.

Article 11 Cahiers des charges
Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités, approuvé par les Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, doit être établi pour le commandant du SDIS et pour le personnel qui est directement subordonné au commandant.

Article 12 Détachement de premier secours (DPS)
Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

Il est composé des sites opérationnels suivants :
- Leysin ;
- Les Diablerets ;
- Les Mosses.

Il est formé :
- du chef DPS ;
- d'un remplaçant du chef DPS ;
- des membres du DPS.

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

Article 13 Détachement d'appui (DAP)
Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé de trois sections localisées à :
- Leysin ;
- Les Diablerets ;
- Les Mosses.

Il est formé :
- du chef DAP ;
- du chef DAP remplaçant ;
- des membres du DAP.

Titre III : Service de sapeur-pompier

Article 14 Conditions d'incorporation
Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du SDIS peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS.

La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :
- aptitudes physiques et techniques au service ;

- capacité générale à remplir les missions demandées ;
- disponibilité et motivation ;
- moralité.

Article 15 Fin de l'incorporation
Perd la qualité de membre du SDIS, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.

Article 16 Recrutement
A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, qui fixent les objectifs en matière de recrutement.

Article 17 Obligation des membres du SDIS
Chaque membre du SDIS est tenu de :

- participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ;
- participer aux exercices ;
- assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS ;
- rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme ;
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
- ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris ou révélés dans le cadre du service ;
- adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du SDIS empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.

Article 18 Soldes et indemnités
Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par les Municipalités, sur proposition de la commission consultative du feu.

Titre IV : Intervention et exercices

Article 19 Rétablissement
Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

Article 20 Engagement de tiers et subsistance
Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers et de réquisitionner du matériel ou des véhicules. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS.

Article 21 Rapport d'intervention
Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport à l'intention du commandant. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Article 22 Tableau des exercices annuel
Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS et soumet un tableau des exercices aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, pour approbation.

Une fois approuvé par les Municipalités, le tableau est remis à tous les membres du SDIS ainsi qu'à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Titre V : Frais d'intervention

Article 23 Généralité
Les interventions en matière de SDIS sont en principe gratuites, à l'exclusion des cas prévus à l'article 22, alinéas 2 à 4, LSDIS.

Article 24 Fixation des tarifs des frais d'intervention
Les Conseils communaux des communes membres du SDIS délèguent à leur Municipalité respective la compétence d'édicter les tarifs applicables :

a) aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'article 22, alinéa 2, LSDIS ;
b) aux frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'article 22, alinéa 3, LSDIS, dans le respect des maximas fixés à l'article 34, alinéa 1, lettres a) à d), RLSDIS ;
c) aux frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'article 22, alinéa 3, LSDIS et de l'article 34, alinéa 2, RLSDIS.

Ils délèguent également à leurs Municipalités la compétence de décider de la facturation des frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'article 22, alinéa 4, LSDIS en conformité à l'article 33, RLSDIS.

Les frais font l'objet d'un tarif particulier qui entre en vigueur après son approbation par la cheffe du département de l'environnement et de la sécurité. Les Municipalités en informent leur Conseil communal respectif.

Titre VI : Discipline

Article 25 Sanctions
Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

Article 26 Violation des obligations des membres du SDIS
Constituent une violation des obligations des membres du SDIS notamment :

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'article 17 du présent règlement ;
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;
- tout manquement aux obligations de l'article 17 du présent règlement ;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.

Article 27 Prononcé et contestation
La suspension ou l'exclusion du corps est prononcée par les Municipalités, sur préavis de la commission consultative du feu.

L'avertissement est prononcé par le commandant du SDIS. Il peut être contesté devant les Municipalités dans les 30 jours dès la notification du prononcé.

Titre VII : Entrée en vigueur

Article 28 Entrée en vigueur
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la cheffe du département de l'environnement et de la sécurité. L'article 94, alinéa 2, de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Article 29 Abrogation
Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et de secours des communes membres du SDIS.

Approuvé par la Municipalité de Leysin, le

Le Syndic Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Leysin dans sa séance du

Le Président La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité d'Ormont-Dessous, le

La Syndique La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal d'Ormont-Dessous dans sa séance du

La Présidente La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité d'Ormont-Dessus, le

Le Syndic La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal d'Ormont-Dessus dans sa séance du

Le Président La Secrétaire

Approuvé par la cheffe du département de l'environnement et de la sécurité, le

Tarif des frais d'intervention du SDIS Alpin

Tarif des frais d'intervention
de l'Entente intercommunale du SDIS Alpin
du [jj.mm.aa]

Article 1 Dispositions générales

Conformément au titre V du règlement du [jj mm aa] de l'Entente intercommunale du SDIS Alpin, le présent tarif fixe les frais d'intervention des sapeurs-pompiers découlant de l'article 22 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Article 2 Tarifs des frais d'intervention

Les tarifs applicables aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers au sens de l'article 22, alinéas 2 et 3, LSDIS sont fixés comme suit :

Il est perçu pour la main-d'œuvre :

a.	par heure effectuée par les sapeurs-pompiers		
1.	en intervention :	CHF	30.00
2.	pour le rétablissement :	CHF	30.00

Il est perçu pour l'utilisation des véhicules :

a.	pour les véhicules d'un poids de moins de 3,5 tonnes		
1.	par kilomètre parcouru :	CHF	1.00
b.	pour les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes		
1.	par kilomètre parcouru :	CHF	1.00
2.	par heure de travail en stationnaire :	CHF	50.00

Il est en outre perçu :

a. pour les frais administratifs : 10% des frais de main-d'œuvre, mais au minimum CHF 50.00.

Sont réservés d'autres tarifs fixés dans des législations particulières notamment ceux fixés dans le règlement du 17 août 2011 sur l'organisation du secours routier par les sapeurs-pompiers (ROSRSP).

Article 3 Prestations particulières

Une participation aux frais d'intervention est mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière :

a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté ;
b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur ;
c. la recherche de personnes ;
d. les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien.

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé est basé sur les tarifs fixés à l'article 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'article 34, alinéa 1 du règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).

Article 4 Déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie

Le déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie est facturé à raison d'un forfait de CHF 1'000 par cas conformément à l'article 33, alinéa 1, RLSDIS.

Ce montant forfaitaire peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où un propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail au sens de l'article 33, alinéa 3, RLSDIS.

Article 5 Dispositions finales

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par la cheffe du département de l'environnement et de la sécurité, avec effet au [jj.mm.aa].].

Il abroge l'annexe I du 1er janvier 2014 du règlement de l'Entente intercommunale du SDIS Alpin.

Adopté par la Municipalité de Leysin, dans sa séance du .

Le Syndic Le Secrétaire

Adopté par la Municipalité d'Ormont-Dessous, dans sa séance du

La Syndique La Secrétaire

Adopté par la Municipalité d'Ormont-Dessus, dans sa séance du

Le Syndic La Secrétaire

Approuvé par la cheffe du département de l'environnement et de la sécurité, le